

Cessation d'activité (108n)

Docteur Alain PERDRIX

Novembre 2003

Pré-Requis :

Aucun.

Résumé :

En plus de la retraite qui est le mode normal de cessation d'activité, trois modes de cessation d'activité sont décrites :

- En fonction de l'âge.
- En fonction de pathologies rendant incompatible le maintien d'une activité professionnelle.
- Si le sujet a été exposé à l'amiante.

Mots-clés :

Cessation d'activité.

1. Introduction

En plus de la retraite qui est le mode normal de cessation d'activité, trois modes de cessation d'activité sont décrites :

- En fonction de l'âge.
- En fonction de pathologies rendant incompatible le maintien d'une activité professionnelle.
- Si le sujet a été exposé à l'amiante

2. Les travailleurs vieillissants

L'attitude des entreprises face aux travailleurs vieillissants est très variable selon le secteur d'activité et la politique de l'entreprise.

Certaines entreprises attachent une importance particulière au maintien du savoir faire et à l'expérience des travailleurs vieillissants au sein de leur établissement. A l'inverse, d'autres favorisent le départ en pré-retraite des plus de 50 ans, considérant que ses travailleurs vieillissants ne disposent plus de la rapidité d'adaptation nécessaire au vue de l'évolution permanente du travail. Des motivations d'ordre économique peuvent également intervenir, le salaire d'un sujet en fin de carrière étant beaucoup plus élevé que celui d'un jeune embauché.

Aussi, différentes mesures sociales en faveur des salariés de plus de 50 ans ont été observées :

- L'aide au maintien des salariés de plus de 50 ans avec des aides à l'aménagement de poste, l'incitation au reclassement dans l'entreprise, l'aménagement de la durée de travail...
- La mise en retraite anticipée pour inaptitude médicale ouvrant droit à une retraite à taux plein. Ceci était vrai jusqu'à présent mais du fait des nouvelles orientations concernant la retraite, cette éventualité est de moins en moins évidente.

- La mise au chômage avec des durées d'indemnisation et une obligation de recherche d'emploi adaptées en fonction de l'âge.

3. Les sujets porteurs de pathologies rendant incompatibles la poursuite d'un travail quelconque

Il s'agit de sujets ayant un handicap important (perte de plus de 2/3 de ses capacités) qui peuvent obtenir le statut d'invalidé :

- L'invalidité catégorie I permet un travail à mi-temps et dans certaines conditions à temps plein.
- L'invalidité catégorie II s'accompagne souvent d'une cessation d'activité totale et la prestation de l'invalidité va jusqu'à la prise de l'âge de la retraite habituelle, soit 60 ans voir 65 ans dans certains cas.

Après 57 ans, la mise en retraite anticipée est encore possible, comme précédemment avec une inaptitude médicale qui ouvre droit à une retraite à taux plein.

4. Les sujets exposés à l'amiante ou porteur d'une pathologie professionnelle

L'allocation de cessation anticipée d'activité est accordée depuis avril 99 à certains salariés, qui ont été exposés à l'amiante lorsqu'ils cessent toute activité professionnelle, avant d'atteindre l'âge de la retraite (liste d'entreprises établie par décret et mise à jour chaque année). L'âge de la retraite devient donc 60 ans moins le tiers de la durée d'exposition à l'amiante, sans que cet âge soit inférieur à 50 ans.

Cette allocation est attribuée et servie par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie si la demande qui leur est faite est acceptée (conditions réglementaires obtenues...). Le montant de cette allocation varie entre 65 % et 80 % de l'ancien salaire et cette allocation est perçue jusqu'à l'âge où la retraite aurait du être prise soit 60 ans.

Pour les sujets victimes d'une pathologie liée à l'amiante (cancer, fibrose pulmonaire, et atteintes pleurales), la cessation d'activité avec retraite est possible dès l'âge de 50 ans.